



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Publié le : 27/11/2024

Séance du jeudi 14 Novembre 2024

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 7 novembre 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36

La séance est ouverte à 18h45 et levée à 21h47

Étaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°14 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°15), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°9), M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Agathe HENRIET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** M. Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°15), **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Juliette SORLIN, Mme Claude VARET, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc BOUSSET

Procurations de vote : **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°15), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n° 14 incluse), Mme Claudine CAULET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Aline CHASSAGNE à M. André TERZO, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Sylvie WANLIN, Mme Valérie HALLER à M. Anthony POULIN, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET, Mme Claude VARET à Mme Karine DENIS-LAMIT, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET à Mme Marie ZEHAF, **Cussey-Sur-L'Ognon :** M. Jean-François MENESTRIER à M. Patrick OUDOT (jusqu'à la question n°14 incluse), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS à M. Emile BOURGEOIS, **Thise :** M. Pascal DERIOT à M. René BLAISON, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Marie-Jeanne BERNABEU

Délibération n°2024/2024.00355

Rapport n°16 - Commune de Pelousey (RD5) - Convention avec le département du Doubs pour la réalisation de travaux d'aménagement de la traversée d'agglomération

Commune de Pelousey (RD5) - Convention avec le département du Doubs pour la réalisation de travaux d'aménagement de la traversée d'agglomération

Rapporteur : Mme Marie ZEHAF, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n°5	09/10/2024	Favorable
Bureau	24/10/2024	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2024 et PPIF 2024-2028 «Requalification périurbaine» <i>Dépenses et recettes</i>	Montant prévu au BP 2024, en dépenses : 3 780 511 € Montant de l'opération : 604 500 € TTC en dépenses, 131 850 € TTC en recettes du CD 25 164 639,75 € HT en recettes de la commune

Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser la signature d'une convention entre Grand Besançon Métropole et le Département du Doubs, pour la réalisation de travaux d'aménagements de la traversée d'agglomération, le long de la RD 5 sur la commune de PELOUSEY.

I. Contexte :

Le projet consiste en la réalisation de travaux de requalification le long de la RD 5, sur la commune de PELOUSEY en vue de :

- Limiter la vitesse par la création de 2 plateaux ralentisseurs ;
- Sécuriser l'itinéraire piéton et cycliste grande rue (route de Miserey) ;
- Réaménager et mettre aux normes PMR les arrêts de bus ;
- Créer l'éclairage public de la grande rue.

Cette opération a été retenue au titre du programme 2024 des « Opérations Partenariales de Sécurité en Agglomération » (OPSA) par le Conseil Départemental du Doubs.

Dans le cadre du transfert de la compétence voirie, la maîtrise d'ouvrage des travaux exécutés sur la commune de PELOUSEY est réalisée par Grand Besançon Métropole.

Pour les travaux relevant de sa compétence, le Département du Doubs transfère la maîtrise d'ouvrage à Grand Besançon Métropole.

II. Objet de la convention

La convention a pour objet d'organiser le transfert de maîtrise d'ouvrage du Département du Doubs à Grand Besançon Métropole, et de définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation de ces travaux.

III. Répartition du coût de l'opération :

Le coût total de l'opération portée par Grand Besançon Métropole, maître d'ouvrage, est estimé à 604 500,00 € TTC.

Le coût réel des dépenses restant à la charge de Grand Besançon Métropole est évalué à 472 650,00 € TTC. (La commune participera à hauteur de 41,8 % du montant HT au titre des fonds de concours)

Grand Besançon Métropole, en sa qualité de maître d'ouvrage, financera l'ensemble de l'opération et percevra la participation départementale arrêtée comme suit :

Dépenses en € TTC		Montant à la charge de GBM (TTC)	Montant à la charge Département (TTC)
Etudes	10 500	8 250	2 250
Travaux	594 000	464 400	129 600
TOTAL	604 500	472 650	131 850

M. Yves GUYEN (1), conseiller intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le projet de convention ;
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 1

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Marc BOUSSET
Conseiller Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

**CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU DOUBS
ET GRAND BESANÇON MÉTROPOLE**

**« RD 5 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSÉE
D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE PELOUSEY »**

Entre les soussignés :

Le Département du Doubs, ayant son siège 7, avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente en date du 30 septembre 2024,
Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

La Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, ayant son siège 4, rue Gabriel Plançon, La City, 25043 BESANÇON Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du,
Ci-après dénommée « Grand Besançon Métropole »,

d'autre part.

Pour les besoins de la présente convention, le Département et Grand Besançon Métropole pourront être dénommés collectivement « les parties » ou individuellement « la partie » selon le cas.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la voirie routière, et notamment l'article L115-2 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- La délibération du Conseil départemental du Doubs du 7 novembre 2016 approuvant la politique routière du Département.

PRÉAMBULE

En concertation avec le Service territorial d'aménagement (STA) de Besançon, Grand Besançon Métropole, assistée de son maître d'œuvre, le cabinet JD BE, a élaboré le projet d'aménagement de la traversée d'agglomération de la Commune de Pelousey, le long de la RD 5.

L'opération vise à sécuriser l'itinéraire piétons et cyclistes Grande rue (route de Miserey), le long de la RD 5.

Elle a été retenue au titre du programme 2024 des « Opérations Partenariales de Sécurité en Agglomération » (OPSA).

Le préambule fait partie intégrante de la convention et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de transférer à Grand Besançon Métropole la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble de l'opération relevant de la compétence du Département, décrite à l'article 2.

A cette fin, elle définit les conditions techniques, administratives et financières de réalisation des travaux. Elle expose notamment les équipements à réaliser, le programme technique et les engagements financiers des parties.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS À RÉALISER - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX

Les travaux prévus sur le territoire de la Commune précitée comprennent :

Relevant de la compétence du Département :

- la reprise de la couche de roulement de la RD 5 (fraisage, purge et enrobés en couche de roulement),
- la signalisation horizontale et verticale dans le cadre de la politique définie par le Département ;

Relevant de la compétence de Grand Besançon Métropole :

- la pose de bordures de trottoirs,
- la création de 2 plateaux ralentisseurs,
- le recalibrage de la RD à 5,60 m,
- le réaménagement et la mise aux normes PMR des arrêts de bus,
- la création de l'éclairage public de la Grande rue,
- la signalisation de police.

ARTICLE 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE - MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par Grand Besançon Métropole. Celle-ci a confié la maîtrise d'œuvre au cabinet JDBE.

ARTICLE 4 : COÛTS -ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES

Le coût total de l'opération portée par Grand Besançon Métropole, maître d'ouvrage, est estimé à **604 500 TTC**.

	Grand Besançon Métropole (TTC)	Département (TTC)
<i>Maîtrise d'œuvre</i>		
Aménagement communautaire	8 250 €	
Réfection de la RD		2 250 €
<i>Travaux</i>		
Aménagement communautaire	464 400 €	
Réfection de la RD (1)		129 600 €
<i>Total</i>	472 650 €	131 850 €

(1) Ce montant sera révisé sur la base du TP09 entre le dernier indice connu au moment de la rédaction de la convention et l'indice du mois de réalisation des travaux.

Grand Besançon Métropole, en sa qualité de maître d'ouvrage, financera l'ensemble de l'opération et percevra la participation départementale arrêtée comme suit :

Maîtrise d'œuvre :

100% des frais de maîtrise d'œuvre de la réfection de la RD 5, montant estimé à 2 250 € TTC sur la base du contrat passé avec le cabinet JDBE.

Travaux :

100% du montant des travaux de réfection de la RD, montant estimé à 129 600 € TTC (indice TP09 base 2010 valeur 127,2 – avril 2024) sur la base du marché à bons de commande départemental, et correspondant à la réalisation des travaux suivants :

- la reprise de la couche de roulement de la RD 5 (fraisage, purge et enrobés en couche de roulement),
- la signalisation horizontale et verticale dans le cadre de la politique définie par le Département.

Le coût réel des dépenses restant à la charge de Grand Besançon Métropole est évalué à 472 650 € TTC (maîtrise d'œuvre et travaux) et correspond à la réalisation des autres travaux décrits à l'article 2.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département pourra s'acquitter de sa participation, en une ou plusieurs fois, selon l'échéancier suivant :

- acompte de 64 800 € au vu de l'ordre de service délivré par le cabinet JDBE, maître d'œuvre des travaux communautaires, prescrivant de débiter les travaux d'aménagement. Il correspond à 50 % du montant estimé de la participation départementale aux travaux d'aménagement,

- acompte intermédiaire jusqu'à 90 % de la participation départementale, à la demande de Grand Besançon Métropole,

- solde calculé sur la base du coût réel TTC des travaux réalisés, plafonné au montant estimé de réfection de la RD, actualisé à la date de réalisation des travaux selon la formule suivante, l'index de référence étant l'index TP09 (base 2010) :

$$C_n = 100 \% (I_n/I_0),$$

l'indice 0 correspondant à la valeur exprimée à l'article 4 et le mois n au mois de réalisation. Dans l'hypothèse où la valeur du mois de réalisation ne serait pas connue au moment du paiement du solde, le plafond sera actualisé au vu du dernier indice connu.

La participation du Département sera ajustée en fonction des dépenses réellement effectuées, à partir des prestations et quantités constatées contradictoirement entre Grand Besançon Métropole et le Département (STA de Besançon). Le financement départemental pourra également être ajusté suivant les modalités indiquées à l'article 7.

Grand Besançon Métropole fournira les documents nécessaires, certifiés par son maître d'œuvre et son comptable, justifiant du coût réel de la prestation incombant au Département.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

Les missions mentionnées au sein de la présente convention relèvent de la responsabilité respective exclusive, pleine et entière de chacune des parties.

Celles-ci s'engagent à supporter toutes les conséquences de la conduite de leurs missions, de leur fait et du fait des proposés intervenant pour leur compte, et à faire leur affaire personnelle de toute action liée à des préjudices occasionnés à des tiers.

Elles déclarent avoir souscrit toutes polices d'assurance nécessaires à l'exécution de leurs missions.

ARTICLE 7 : RÉCEPTION DES TRAVAUX - REMISE DES OUVRAGES

Avant la réception des travaux, une visite de chantier sera organisée par Grand Besançon Métropole qui y associera le Département (STA de Besançon). Cette visite tiendra lieu de constat d'exécution de la présente convention. A cette occasion, le Département validera avec ou sans réserve les travaux réalisés par Grand Besançon Métropole sur le domaine départemental.

Grand Besançon Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des travaux, notamment eu égard aux observations formulées lors de la visite précitée. En cas de non levée des observations émises lors de cette visite, le Département pourra ajuster son financement en conséquence.

La remise des ouvrages sera matérialisée par un document co-signé dans les deux mois qui suivent la réception des travaux. Les plans de récolement des ouvrages, le repérage de la présence éventuelle d'amiante et/ou d'HAP et le dossier « vie du chantier » complété (modèle original du Département) y seront notamment annexés.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION - INFORMATION

Grand Besançon Métropole s'engage à faire connaître sous une forme appropriée la participation du Département.

Elle prévoira notamment la fourniture et la pose, à sa charge, d'un panneau de chantier portant le logo du Département et mentionnant sa participation financière.

Pour toute autre action d'information ou de promotion, le concours financier du Département devra systématiquement être mentionné, au besoin en apposant le logo de l'institution, et pour toute cérémonie protocolaire (visite de chantier, inauguration), la Présidente du Département sera invitée.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ULTÉRIEUR DES OUVRAGES - PERMISSION DE VOIRIE

Cette convention ne vaut pas autorisation d'occuper le domaine public.

Cette autorisation sera délivrée préalablement à tout commencement de travaux par la Présidente du Département sur demande écrite du bénéficiaire, par l'intermédiaire d'une permission de voirie, dans laquelle seront indiquées notamment les prescriptions techniques à respecter.

A compter de la réception des travaux, le Département assurera l'entretien de la chaussée. Il pourra solliciter le concours de Grand Besançon Métropole pour mettre en œuvre la garantie de parfait achèvement, si cela s'avère nécessaire.

Grand Besançon Métropole assurera à ses frais la gestion et l'entretien des autres ouvrages créés lors de l'aménagement, conformément à la permission de voirie dont ils auront fait l'objet.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties ou de l'autorisation de commencer les travaux, délivrée en amont.

Elle arrivera à son terme après la remise des ouvrages réalisés.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties. Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une quelconque des parties et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations définies au présent contrat, et deux mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat,

ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ seront négociées entre les parties.

ARTICLE 13 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Faite en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties, le

La Présidente du Département,

La Présidente de Grand Besançon Métropole,

Christine BOUQUIN

Anne VIGNOT